

MAIRIE DE LEPIN LE LAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 JUILLET 2021

L'an deux mil vingt et un, le lundi douze juillet, à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Serge GROLLIER, Maire.

Étaient présents : M. Joël BARBE et Mmes Karine MOLLARD et Estelle GAILLARD-BIZOLLON adjoints au Maire.
MM. Simon RICHARD, Rodolphe BOITTEZ, Philippe GIRARD et Pascal GENTIL, et Mmes Karolina MARTIN, Alice GIRARD et Armanda COSTA DOS SANTOS ;

Était absent : Néant

Pouvoirs : Néant.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Karine MOLLARD a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Date de convocation : 08/07/2021 - Date d'affichage : 08/07/2021

Nombre de conseillers en exercice : 11 - Présents : 11 - Votants : 11

N° 72/2021—OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE ET INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

1) Déclaration préalable à l'édification d'une clôture

Monsieur le Maire rappelle que le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune prévoit le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture. En effet, une clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal, qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la commune. De plus, l'obligation de déclaration de l'édification d'une clôture permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme, et ce au-delà des projets situés dans la liste limitative des projections particulières prévues par le code de l'urbanisme. Afin de pouvoir appliquer cette disposition, il convient de prendre une délibération.

2) Instauration du permis de démolir

Il propose également de délibérer sur l'instauration du permis de démolir sur l'ensemble de la commune. En effet, il est dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits dans l'article R 421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains.

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

1) Obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 421-12 et suivant

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 08/12/2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 15/01/2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu la délibération du 12/07/2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'à compter du 15/01/2007 le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis,
Considérant qu'en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur son territoire,

2) Instauration du permis de démolir :

Vu le décret 2015-482 du 27/04/2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24/03/2014,

Vu l'article L 421-3 du code de l'urbanisme qui prévoit que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir,

Vu l'article R 421-28 du code de l'urbanisme imposant un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans un secteur sauvegardé, inscrite au titre des monuments historiques ou située dans un site inscrit ou classé,

Vu les articles R 421-26 et R 421-27 donnant la possibilité au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R 421-28 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 12/07/2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti,

- **ACCEPTÉ** l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture sur l'ensemble de la commune,
- **ACCEPTÉ** l'instauration du permis de démolir aux conditions définies par les articles susvisés sur l'ensemble de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Serge GROLLIER



Le Maire, sous sa responsabilité,
Certifie exécutoire la présente délibération

Compte tenu de sa transmission en Préfecture le : **13 JUIL. 2021**
Et de son affichage en Mairie le : **13 JUIL. 2021**